EXTRAIT DU REGISTRE

2026 - 112

Publié par affichage aux conditions habituelles le :
Notifié le : - 8 OCT. 2026

COMMUNE DE SOUVIGNARGUES (Gard)
ARRÊTE DU MAIRE N° 112/2026

****

AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN ÉCHAFAUDAGE, D'UNE PALISSADE ET D'UNE BENNE A GRAVATS
Place de l'Eglise

****

Le présent arrêté modifie et remplace le précédent arrêté n° 53/2026 du 01 avril 2026

Madame la Maire de la Commune de Souvignargues (Gard),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la demande en date du 30 mars 2026 présentée par Mr FORBRAS Bruno, représentant l'Entreprise BOURGEOIS, domiciliée à Fourques (Gard) 30 Rue Barthélémy Contestin, en vue de faire stationner un échafaudage (20 m x 0.75 m), une palissade de 25 m² et une benne à gravats (6 m x 2 m) pour effectuer des travaux sur la propriété située 6 Place de l'Eglise ;
Considérant la demande de prolongation de l'arrêté n° 53/2026 du 01 avril 2026, en date du 06 octobre 2026,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté n° 53/2026 du 01 avril 2026 est modifié ainsi :
Du 06 octobre 2026 au 18 décembre 2026, Mr FORBRAS Bruno, représentant l'Entreprise BOURGEOIS, domiciliée à Fourques (Gard) 30 Rue Barthélémy Contestin, est autorisé à stationner un échafaudage, une palissade et une benne à gravats pour effectuer des travaux sur la propriété située 6 Place de l'Eglise à Souvignargues, à charge par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions spéciales suivantes :

- la libre circulation des piétons sera impérativement maintenue. Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents,
- pendant la durée des travaux le stationnement des véhicules sera interdit de 8h à 17h ; la circulation des véhicules sera maintenue.
- l'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées,
- le permissionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 :
La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins du permissionnaire.
Une protection anti-chute sera installée pour prévenir tout accident.

Article 3 :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 :
Madame la Maire :

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif du Nimes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :
Madame la Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à l'intéressé.
Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sommières (Gard) ;
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours de Sommières (Gard) ;
- Aux riverains par les soins du pétitionnaire.

Fait à Souvignargues, le 07 octobre 2026
La Maire, Catherine LECERF